BURKINA FASO UNITE-PROGRES-JUSTICE **DECRET N° 2011-** <u>1107</u> /PRES/PM/MEF/ MFPTSS portant augmentation des salaires et pensions des agents publics de l'Etat et des Etablissements publics de l'Etat (EPE).

VISO FM- 0823 LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre:

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances; $\mathbf{V}\mathbf{U}$

la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux VU emplois et aux agents de la fonction publique;

la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi VU n°013/98/AN du 28 avril 1998;

le décret n°2008-909/PRES/PM/MEF/MFPRE du 31 décembre 2008 portant VU augmentation des salaires et pensions des agents publics de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat (EPE);

le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2011; Le

DECRETE

Pour compter du 1er janvier 2012, la valeur du point indiciaire Article 1: applicable aux traitements soumis à retenue pour pension des fonctionnaires, militaires et magistrats, les pensions de retraites et les salaires de base des agents contractuels émargeant au budget général de l'Etat et aux budgets des établissements publics de l'Etat subissent une augmentation au taux unique de 5%.

Article 2: La valeur du point indiciaire applicable aux traitements soumis à retenue pour pension des fonctionnaires, militaires et magistrats est ainsi fixée à 2 331.

Article 3: Les salaires de base et les taux de prime d'ancienneté par catégorie et échelle des agents contractuels de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat (EPE) sont fixés comme suit :

Catégorie/ échelle	1A	1B	10	2A	2B	2C	3A	3B	3C
Salaires de Base	136 245	111 577	105 526	100 207	89 375	84 511	82 211	73 265	69 512
taux prime d'anciennet	13,0%	12,5%	10,0%	9,0%	8,5%	7,0%	6,0%	6,0%	6,0%
Valeur Prime	17 712	13 947	10 553	9 019	7 597	5 916	4 933	4 396	4 171
salaires maxima	401 925	320 782	263 821	235 492	203 330	173 251	156 206	139 205	132 077

er ing orier er it	4A .	4B	4C	5A (4)	5B 34	6P
Saljairės de Daise	64 181	58 649	56 147	48 610	41 408	202 351
taux prime d'ancienneté	7,0%	7,0%	7,0%	8,5%	9,5%	9,0%
Valeur prime	4 493	4 105	3 930	4 132	3 934	18 212
salaires Maxima	131 576	120 224	115 097	110 590	100 418	475 531

Article 4: Toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2008-909/PRES/MEF/MFPRE du 31 décembre 2008 portant augmentation des salaires et pensions des agents publics de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat (EPE), sont abrogées.

Article 5: Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 decembre 2011



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale Le Ministre de l'économie et des finances

Bum Mm

Soungalo Appolinaire OUATTARA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA



₹